

Objet : ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION EQUESTRE SUR LA « VOIE BLEUE »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code des transports et notamment son article R.4241-70 alinéa 2 ;

Vu le Code de la route et notamment son article L. 411-1 ;

Vu la convention de superposition de gestion conclue entre la Commune de Fareins et le Service de la Navigation Rhône Saône en date du 27 septembre 1991 ;

Vu la convention de superposition de gestion conclue entre la Commune de Beauregard et Voies Navigables de France en date du 28 octobre 2005 ;

Vu la convention conclue entre la Communauté de Communes Saône-Vallée aux droits de laquelle vient la Communauté de Communes Dombes Saône-Vallée et Voies Navigables de France en date du 09 juin 2008 ainsi que son avenant n°1 en date du 19 avril 2012.

Considérant que la sécurité publique commande, compte tenu de l'affluence du public sur la voie dénommée « La Voie Bleue », nouvellement aménagée, que soit règlementée la coexistence des différents usages de la voie ;

Considérant au regard de la sécurité publique que la présence de chevaux sur la voie n'est pas conciliable avec la présence, sur cette même voie, d'un public familial, vulnérable, de piétons et de cyclistes.

Considérant que la circulation équestre sur la « Voie Bleue » cause une dégradation anormale du revêtement de la voie conçu pour la circulation des piétons et des cyclistes, que les dégradations constatées compromettent la conservation de la voie et présentent un risque pour la sécurité de ses usagers.

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité ainsi que la conservation de la voie justifient une limitation au libre usage de la « Voie Bleue » sur le territoire communal.

ARRETE

Article I.

La circulation est interdite aux chevaux et autres attelages sur la « Voie Bleue ».

Article II.

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions relatives aux chevaux et autres attelages contraires des précédents arrêtés de police municipale.

Article III.

La présente réglementation est applicable sans préjudice du pouvoir des agents assermentés de VNF de constater, par procès-verbal, les contraventions de grande voirie en cas d'occupation sans titre et d'atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial.

Article IV.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet au jour de la publication du présent arrêté ou au jour de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département selon quelle est la plus tardive de ces deux dates.

Article V.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VI.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article VII.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article VIII.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain,
- Messieurs les Maires des communes limitrophes de la commune de Saint-Bernard dont le territoire jouxte la Saône.
- Voies Navigables de France à Mâcon,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Trévoux,
- Messieurs les Policiers Municipaux, Gardes champêtres,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée.

Fait à Saint-Bernard, le 15 décembre 2022
Le Maire, Bernard REY



Acte rendu exécutoire
après publication le 15/12/2022
et réception en Préfecture le